

Ambagt ; la Maison à *La Haye* , nommée la *Vieille-Cour* , avec ses Jardins , Bâtimens & autres appartenances ; la Maison de *Honſlaerdyk* , avec ses Terres , appartenances & dépendances , & autres Bâtimens situés aux environs de cette Maison & appartenans à Sa Majesté le Roi de Prusse ; le tout sans exception ou distinction , quels que puissent être les titres par lesquels les susdits Biens peuvent avoir été acquis , avec toutes les améliorations & augmentations , & généralement sans rien excepter ni réserver ; le tout comme le Sérénissime Seigneur Roi de Prusse l'a possédé , en a joui , ou a dû en jouir , & par rapport aux Maisons , avec les meubles , suivant l'Inventaire qui en a été fait dans l'année 1749. Et Sa Majesté renonce tant pour elle que pour ses héritiers & successeurs universels & particuliers , descendans directs & collatéraux , mâles & femelles , en faveur de Son Alt. Sérénissime le Seigneur Prince d'Orange & de Nassau , ses héritiers & successeurs universels & particuliers , descendans directs & collatéraux , mâles & femelles , à toute prétention , droit ou action sur lesdites Seigneuries , Domaines , Droits , Terres , Maisons & Biens , avec leurs appartenances & dépendances ; bien-entendu néanmoins que les rentes affectées sur les droits d'entrée & de sortie sur la *Meuse* , dont il a été disposé par l'article XII. du Traité de Partage , ne sont nullement comprises dans cette Convention.

II. Le prix dont on est convenu par le présent Contrat , a été réglé & fixé à la somme de sept cens mille florins , le florin à vingt sols argent courant d'Hollande , & de cinq mille florins de Hollande pour les susdits meubles , laquelle somme sera acquittée à *La Haye* le jour
de